



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« augmentation des tonnages pour certaines rubriques ICPE
et nouvelle activité de broyage bois et pré-traitement des
menuiseries »
sur la commune de Gerzat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5152

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5152, déposée complète par Praxy centre le 22 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste à modifier les volumes stockés et traités de déchets dangereux et non dangereux au sein d'une activité existante et en l'ajout d'une activité de broyage de bois et de pré-traitement de menuiseries sur la commune de Gerzat, dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- une intégration sur le site d'un broyeur mobile destiné à l'activité de broyage du bois qui se déroulera en moyenne deux jours par mois ;
- une évolution des capacités de stockage de déchets dangereux :
 - par augmentation de 5 à 30 tonnes pour les batteries¹ par apport du producteur initial ;
 - par intégration d'une nouvelle activité de transit, regroupement ou tri de déchet, hors apport initial du producteur, pour un volume de 5 tonnes¹ ;
 - par intégration d'une nouvelle activité, pour une quantité inférieure à 2 tonnes² de transit de déchets pouvant contenir des PCB/PCT ;
- une évolution des capacités de stockage de déchets non dangereux :
 - par augmentation de 9,9 à 400 tonnes¹ par jour pour l'activité de broyage du bois ;
 - par augmentation de 290 à 2 000 m³³ pour les déchets apportés par le producteur initial ;
 - par augmentation de 900 m² à 2 800 m²³ de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage ;
 - par augmentation de 900 m³ à 3 000 m³³ de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de papiers, carton, bois, caoutchouc ;

1 Passage au régime de l'Autorisation ICPE

2 Régime de la Déclaration ICPE

3 Passage au régime de l'Enregistrement ICPE

- par intégration d'une nouvelle activité, pour un volume de 2 000 m³³ de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de flux éco-maison non inertes ;
- la création d'une activité de prétraitement de menuiseries, par l'ajout d'un bâtiment modulaire d'une surface d'environ 150 m², d'une hauteur maximale de 5,76 m ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1.a) et 1.b) relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et/ou enregistrement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de risque inondation :

- l'activité est implantée en grande partie en zone inondable O du PPRNPi de l'agglomération clermontoise⁴, correspondant à la zone urbanisée en aléas faible et moyen, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre un mètre ;
- la zone O autorise les projets à condition que ceux-ci prennent en compte le risque inondation dans leur conception ;
- à l'exception de l'activité de traitement des menuiseries qui sera implantée à la cote de mise hors d'eau, le projet est susceptible d'aggraver le risque d'embâcles du fait de l'augmentation des volumes de stockages sur le site, sans que des mesures d'évitement ou de réduction ne soient envisagées ;
- du fait de l'augmentation des produits dangereux qui seront stockés sur le site, le projet est susceptible d'augmenter le risque de pollution en cas d'inondation, sans que le dossier ne précise les mesures mises en œuvre pour les éviter ou les réduire ;

Considérant que le projet, consistant en une augmentation et une diversification de l'activité du site, sera source d'augmentation de 20 % du trafic poids-lourds et de dégradation du bruit ambiant, que les impacts sur riverains et sur le trafic local ne sont pas évalués, ni les éventuelles mesures ERC à mettre en œuvre ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de augmentation des tonnages pour certaines rubriques ICPE et nouvelle activité de broyage bois et pré-traitement des menuiseries situé sur la commune de Gerzat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - réaliser un état des lieux proportionné des enjeux en matière de cadre de vie, de risque d'inondation et de pollution ;
 - évaluer les impacts du projet aux regards des enjeux présents sur l'ensemble des activités du site ;
 - mettre en œuvre les mesures ERC nécessaires permettant de préserver le secteur d'implantation et définir un dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation des tonnages pour certaines rubriques ICPE et nouvelle activité de broyage bois et pré-traitement des menuiseries, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5152 présenté par Praxy centre, concernant la commune de Gerzat (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03